

Référé

Commercial

N°53 /2020

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 36 DU 25/05/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 25/05/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**TOUTELEC NIGER SA**

**C /**

**BOA NIGER**

**TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur ALI IDRISSE SOUNA, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 ;

**Demandeur d'une part ;**

ET

**BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Attendu que par exploit en date du 02 avril 2020 de Me MOUSSA SOUNA SOUMANA, Huissier de justice à Niamey, **TOUTELEC NIGER SA**, ayant son siège social est à Niamey, BP 12755 Niamey, immatriculé au RCCM N° NI-NIA-2006-M-1754, représentée par son Gérant Monsieur ALI IDRISSE SOUNA, Tél 96 59 55 29/20 74 01 15/20 74 07 77 a assigné **BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son

Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, BP : 12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la BANK OF AFRICA Niger (BOA Niger) SA ;

- S'entendre constater la nullité de la saisie vente en date du 10 avril 2018 ;
- S'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 11/05/2020, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la barre, BOA NIGER par la voie de son Conseil constitué déclare que la demande de TOUTELEC SA est sans objet car la Banque a déjà ordonné la mainlevée desdites saisies depuis le 26 septembre 2018;

Qu'à cet effet, il verse un procès-verbal de mainlevée signifié à la société TOUTELEC SA en date du 26 septembre 2018 ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater ladite mainlevée de saisie conservatoire de créances pratiquée le 10 avril 2018 et celle du 26 septembre 2018 ;

Qu'il y a en conséquence lieu de d'en donner acte à BOA NIGER SA de ces mainlevées ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Constata la mainlevée de la saisie du 10 avril 2018 par BOA NIGER SA ;**

- **Donne acte à BOA DE les biens de TOUTELEC Niger SA ECOBANK NIGER à l'encontre du GROUPE NIGER 24 SARL entre les mains de AFRICA ASSALAM ;**
- **Donne acte à BIA Niger de cette mainlevée ;**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**